



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 8 juillet 2020

Ordre du jour :

1. 7622 **Projet de loi**
 - 1° portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
 - 2° modifiant
 - 1) la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
 - 2) la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
 - 3° abrogeant
 - 1) la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
 - 2) la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

- Rapporteur : M. Mars Di Bartolomeo

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. **Divers**

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Martine Hansen, M. Claude Lamberty, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

*

*

1. 7622 **Projet de loi**
1° portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° modifiant
1) la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
2) la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
3° abrogeant
1) la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2) la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports se penchent sur le projet de lettre d'amendements qui a été préparé à l'issue de la réunion du 7 juillet 2020.¹

Amendement 1 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** Les restaurants, débits de boissons, salles de restauration des établissements d'hébergement, salons de consommation, cantines et tout autre lieu de restauration occasionnelle sont soumis au respect des conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ~~et le service à table~~ ;
- 2° chaque table n'accueille qu'un nombre maximal de dix personnes sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou, en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection. Ces mesures de distance et de séparation ne s'appliquent pas aux tables qui ne se trouvent pas côte à côte ;
- 4° le port d'un masque ~~de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique, ci-après le « masque »~~, est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;

¹ Courrier n°237101 diffusé le 8 juillet 2020. Des copies d'une version actualisée du projet de lettre d'amendements sont distribuées séance tenante.

6° *la fermeture a obligatoirement lieu au plus tard à minuit sans dérogation possible ;*

7° *hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table dans les établissements visés à l'alinéa 1^{er} est obligatoire pour le client.*

L'alinéa 1^{er} s'applique à l'intérieur des établissements et sur leurs terrasses. »

Commentaire

Dans un souci de sécurité juridique, il est proposé de supprimer le bout de phrase « *et le service à table* » au point 1° de l'article 2. En effet, le libellé initial du point 1° aurait pour conséquence d'obliger les restaurants en libre-service, à service rapide ou vendant des plats ou des boissons à emporter à pratiquer le service à table.

Or, la disposition en question vise notamment à éviter des situations où un nombre important de clients d'un établissement visé à l'article 2 serait amené à consommer debout dans le non-respect des règles instaurées par le présent article à l'intérieur ou devant ledit établissement.

Au vu de ce qui précède, la Commission de la Santé et des Sports juge indiqué de préciser, par l'ajout d'un nouveau point 7°, que la consommation des plats ou boissons commandés ou achetés doit se faire à table. Cette obligation incombe aux clients et non pas aux commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des activités visées à l'article 2. Il est proposé de rendre le non-respect de cette nouvelle disposition punissable en vertu de l'article 12, paragraphe 1^{er}.

Toujours dans le même esprit, il convient d'exclure de l'obligation de la consommation à table les services permettant au client soit de se déplacer dans l'établissement du secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) en vue d'emporter des plats ou des boissons, soit de se faire livrer à la maison. Cette exception vise également le service au volant où le client se rend en voiture dans un « *drive-in* » pour consommer en dehors de l'enceinte d'un de ces établissements.

Étant donné la définition de la notion de « *masque* » au point 8° de l'article 1^{er}, la précision de la même notion à l'endroit du point 4° de l'article 2 est superfétatoire. Il est donc proposé de procéder à la suppression des termes « *de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique, ci-après le « masque », »*.

Amendement 2 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

« Art. 4. (1) Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3, tout rassemblement de personnes mettant en présence de manière simultanée plus de vingt personnes est soumis à la condition que les personnes se voient assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Si la distance de deux mètres entre les places assises ne peut pas être respectée, le port du masque est

obligatoire. Le port du masque est également obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant et pour les participants lorsqu'ils ne sont pas assis.

(2) L'ensemble des obligations prévues au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent ni aux acteurs culturels, culturels et sportifs lors de l'exercice de leurs activités, ni aux activités scolaires et parascolaires. L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni **aux manifestations dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, et ni aux** funérailles, ni aux foires, marchés et salons où le public circule.

(3) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue au paragraphe 1^{er} ne s'applique ni aux **enfants mineurs** de moins de **6 six** ans, ni aux personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent.

(4) Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre d'autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus SARS-CoV-2. »

Commentaire

Il est précisé que le concept de « manifestation » vise les manifestations à caractère politique ou syndical et non pas d'autres types de manifestation.

À l'endroit du paragraphe 3, le terme « enfants » est remplacé par celui de « mineurs », et ceci dans un souci de cohérence.

Amendement 3 concernant les articles 5, 7 et 10

Dans un souci de rigueur scientifique, il est proposé d'utiliser la terminologie « test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 » à l'endroit des articles suivants :

- article 5, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, point 1°, lettre g), et point 2°, lettre g), et paragraphe 3 ;
- article 7, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2° ;
- article 10, paragraphe 4.

Amendement 4 concernant l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

« **Art. 6.** Par dérogation aux points a) à f) de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, les personnes **à engager à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de et qui relèvent de l'une des professions visées par, respectivement** la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire **respectivement de ou** la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, sont tenus de fournir **uniquement** une copie de leur autorisation d'exercer **en vue d'être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.**

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, une structure d'hébergement ou un réseau de soins au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables. »

Commentaire

Il est proposé de reformuler l'alinéa 1^{er} de l'article 6 dans un souci de plus grande précision.

Amendement 5 concernant l'article 8

L'article 8, paragraphe 2, est amendé comme suit :

*« **Art. 8.**
[...]*

*(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal **par lettre recommandée avec accusé de réception**, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.*

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe précédent ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

[...] »

Commentaire

Étant donné que les moyens de communication électronique ne sont pas à la portée de tous les résidents du Grand-Duché de Luxembourg, il est jugé indiqué de prévoir également la possibilité pour la personne visée par une mesure de confinement forcé d'adresser la requête visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du tribunal.

Amendement 6 concernant l'article 9

L'article 9 est amendé comme suit :

*« **Art. 9.** Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des **articles 7 et 8.** »*

Commentaire

Il est précisé que l'obligation d'information de la Chambre des Députés prévue par le présent article se rapporte aussi bien aux mesures de mise en isolement et de mise en quarantaine visées à l'article 7 qu'à la mesure de confinement forcé visée à l'article 8.

Amendement 7 concernant l'article 11

L'article 11 est amendé comme suit :

*« **Art. 11.** (1) Les infractions aux mesures de prévention prévues à l'article 2, alinéa 1^{er}, points 2 1°, 3° et 6°, commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. En cas de nouvelle commission d'une infraction, le montant maximum est porté au double.*

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée. L'amende est prononcée par le ministre.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

[...] »

Commentaire

Il est décidé de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi déposé. En effet, le régime de sanctions instauré par le présent article s'applique au point 1°, et non pas au point 2°, de l'alinéa 1^{er} de l'article 2.

En outre, il est jugé indiqué d'élargir le champ d'application du présent article à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 3°, par souci d'éviter un acte de concurrence déloyale de la part des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des activités visées à l'article 2 qui ne respectent pas les mesures de distance et de séparation prévues par cette disposition.

Amendement 8 concernant l'article 12

L'article 12 est amendé comme suit :

*« **Art. 12.** (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles **2, alinéa 1^{er}, point 7^o**, 3 et 4 sont punies d'une amende de 25 à 500 euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.*

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 145 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises. »

Commentaire

Pour la raison évoquée à l'endroit de l'amendement 1, il est proposé de rendre punissable le non-respect de la disposition à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 7^o nouveau.

Amendement 9 concernant l'article 13

L'article 13, point 2^o, est amendé comme suit :

*« **Art. 13.** La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :*

« 1^o L'article 3 est complété entre le bout de phrase « Centres de gériatrie » et celui de « ou hébergés dans des services » par les termes « ou pris en charge ».

2^o L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

1^o d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que défini à l'article 35 de la loi précitée ;

2^o d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;

- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2° de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'Etat ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6° concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- a) destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans les centres, foyers et services pour personnes âgées et des centres de gériatrie au sens du paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- b) destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3° qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la Sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- c) prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er} point 4, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- d) utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n°1082/2013/UE du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2013 relatives aux menaces transfrontières graves sur la santé ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international 2005 ou ;
- e) utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h) de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux lettres a) à c) et e) est fixée par règlement grand-ducal selon le système de Classification Anatomique, Thérapeutique et Chimique développé par l'Organisation Mondiale de Santé.

[...] »

Commentaire

Il y a lieu de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'article 13, point 2°, du projet de loi déposé. En effet, la lettre a) du paragraphe 2 de l'article 4 se rapporte non seulement aux établissements visés au point 2°, mais également à ceux visés au point 3° du paragraphe 1^{er} de l'article 4.

*

Les propositions d'amendements parlementaires sont adoptées à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président-Rapporteur annonce son intention de convoquer une réunion de la Commission de la Santé et des Sports le 10 juillet 2020 à 16.00 heures afin d'examiner l'avis du Conseil d'État.

*

Monsieur Jeff Engelen (ADR) souligne encore l'importance pour la Chambre des Députés de disposer de statistiques détaillées concernant les nouvelles infections, notamment en ce qui concerne les foyers de transmission (« *clusters* ») qui ont été détectés ces derniers jours (fêtes privées, établissements scolaires...), ainsi que la répartition des cas positifs par régions et par tranches d'âge. Sur base de ces chiffres, il pourrait s'avérer nécessaire de modifier la loi future avant la date du 30 septembre 2020.

Monsieur le Président-Rapporteur exprime son intention d'intégrer ces informations dans le projet de rapport de la Commission de la Santé et des Sports.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo